

VERSION APPROUVEE LE 07 AVRIL 2014

PLAN DE CONTRÔLE

IGP « Méditerranée »



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
19 février 2014	

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER.....	4
2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....	5
3 - MODALITES D’EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L’ODG.....	8
3.1- Eléments généraux	8
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse.....	11
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle.....	13
4 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	29
4.1 - Eléments généraux	32
4.2 - Evaluation et suivi des manquements.....	32
4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l’Organisme Certificateur.....	32
5 – ANNEXES.....	38

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Révision du plan de contrôle suite aux retours terrain et la réunion tripartite du 27/09/2012 relative aux IGP Vins du Sud-Est.

Cahier des Charges :

Indication Géographique Protégée Viticole « Méditerranée »

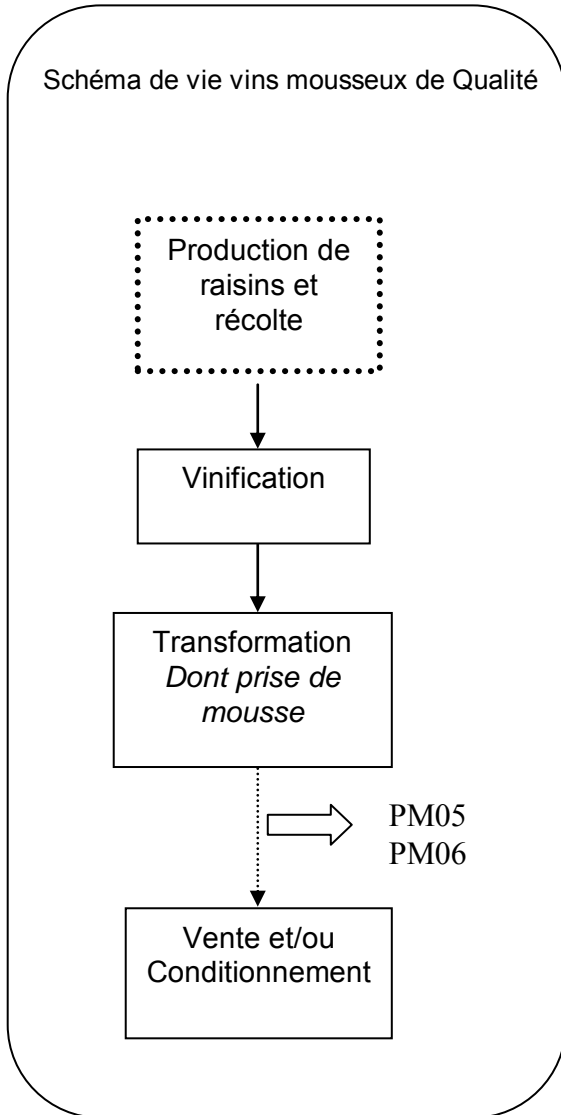
Organisme de Défense et de Gestion :

Inter-Med
Fédération Inter-Med
Vieille Route de Salon
BP 5
13 330 Pelissanne

Opérateurs :

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative
Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur)
Conditionneur non vinificateur
Négociant

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER



PM	Caractéristiques
PM00	Déclaration d'identification
PM01	Zone de récolte du raisin : zone géographique
PM02	Encépagement : liste des cépages
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes
PM04	Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate
PM05*	Caractéristiques analytiques des vins
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins
PM07	Rendement revendiqué
PM08	Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés -
PM09	Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production
PM10	Obligation déclarative : Déclaration de revendication
PM11	Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs
PM12	Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage »
PM13	Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »

*pour les Vins Mousseux de Qualité et les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction

2 - EVALUATION DU FOURNISSEUR POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Fédération Inter-Med (ou « Fournisseur » au sens de la norme 45 011) en vue de son **admission**;
- l'**habilitation** des opérateurs, adhérant ou pas à l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Fédération Inter-Med et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été **évalués et habilités** par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention l'IGP Méditerranée.

✓ **L'évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Une **convention** est signée entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre de la convention, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 "*Processus d'évaluation*". Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit spécifique, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.4 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* ». Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

✓ **L'habilitation de chaque opérateur** est effectuée sous la responsabilité de CERTIPAQ.

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du vin IGP Méditerranée est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP Méditerranée ou des ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'IGP Méditerranée ou par les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med.

La déclaration d'identification comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de l'IGP Méditerranée ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

L'ODG de l'IGP Méditerranée, ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, examine la complétude de la déclaration d'identification et vérifie la cohérence des informations renseignées avec le cahier des charges (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave). Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l'ODG de l'IGP Méditerranée, ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, a vérifié la complétude et la conformité de la déclaration d'identification, l'ODG Inter-Med déclare à l'OC que l'opérateur est apte à être habilité par l'envoi d'un rapport concluant à la complétude de la déclaration d'identification et à la conformité des informations nécessaires à l'habilitation (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave) par courrier ou courriel dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des éléments par l'ODG Inter-Med.

A réception de ces éléments en vue de l'habilitation, l'OC prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur. La décision d'habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces courriers ou courriels et des éventuels documents complémentaires nécessaires pour prononcer l'habilitation.

En cas de refus, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités (information à l'ODG Inter-Med et à l'ODG de département – émetteur de la demande, par l'envoi de la copie de la notification d'habilitation à l'ODG Inter-Med et à l'ODG de département – émetteur de la demande).

Un refus d'habilitation doit être motivé.

La délivrance de l'habilitation par l'OC, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités.

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur informe l'ODG de l'IGP Méditerranée ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med de toute modification de son outil de production.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG Inter-Med.

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG INTER-MED

3.1 - Eléments généraux

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'IGP « Méditerranée » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de l'IGP « Méditerranée » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG Inter-Med. Pour cela Inter-Med procède à la signature d'une convention de délégation de contrôle interne avec les ODG désignés. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges IGP « Méditerranée », l'ODG Inter-Med applique un plan de contrôle interne qui repose sur la mise en place de :

- contrôles internes (CI),
- actions correctrices (CR) : précisant les modalités de réaction en cas de non-conformité identifiée à la suite d'une action de surveillance et le devenir du produit non conforme.
- actions correctives (CV) : qui visent à éliminer définitivement les causes de non-conformité préalablement identifiées et analysées.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.

Cas particulier du **contrôle interne des conditions de production du raisin (PM01 « zone de récolte », PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des caves coopératives conventionnées.**

L'ODG de l'IGP Méditerranée, ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, chargés de réaliser le contrôle interne, établit une convention de contrôle interne avec les caves coopératives selon un modèle de convention normalisé annexé au présent plan de contrôle.

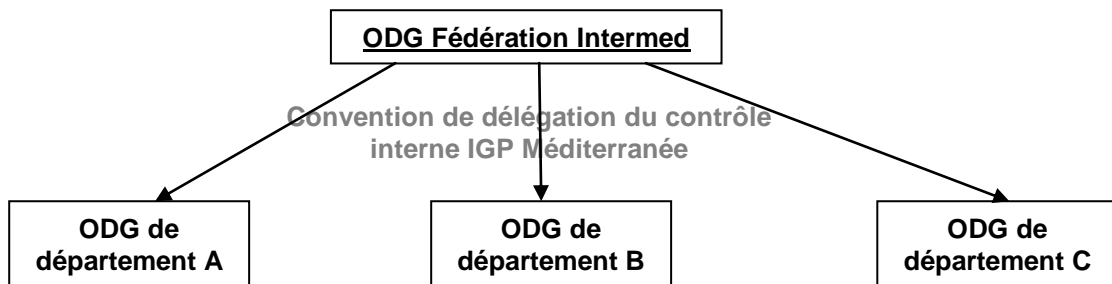
La coopérative conventionnée transmet à l'ODG de l'IGP Méditerranée ou aux ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med la liste des opérateurs, les rapports annuels établissant la matérialité des contrôles effectués signés par le président et les éventuels manquements constatés conformément aux modalités prévues dans la convention.

✓ Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur

Les contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, l'ODG Inter-Med tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte, conformément à l'article 14 – "Plan de contrôle interne" des Conditions générales de certification définies par CERTIPAQ.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

✓ Schéma récapitulatif de la délégation du contrôle interne par l'ODG Fédération Intermed

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG Inter-Med.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par le Comité de Certification selon les modalités décrites dans la procédure de CERTIPAQ référencée PR 18 « *Qualification, habilitation et suivi du personnel de certification / qualification* ».

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits de contrôle* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* » de CERTIPAQ.

Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle spécifique** est mis en place reprenant l'ensemble des points à contrôler, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	
ODG	Suivi du contrôle interne	/	/	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
	Supervision des caves coopératives conventionnées	5% des structures par an	ODG	/	/	5% des structures par an
Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Contrôle documentaire* des conditions de production et de transformation	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication / an	ODG	10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Auditeur externe	110% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication
	Contrôle analytique produit	97% des lots revendiqués	Laboratoire sous-traitant	3% des lots revendiqués	Laboratoire sous-traitant	100% des lots revendiqués
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots revendiqués	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	100% des lots revendiqués
Conditionneur vinificateur	Contrôle organoleptique produit conditionné	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	5% des opérateurs sur un lot par an

Structures contrôlés	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) **	Contrôle étiquetage	/	/	/	/	/
	Contrôle analytique produit	90% des lots prélevés	Laboratoire sous-traitant	10% des lots prélevés	Laboratoire sous-traitant	Au moins 1 lot / opérateur / couleur / an chez 50% des opérateurs
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	
Non vinificateurs expédiant en vrac en dehors du territoire national **	Contrôle analytique produit	9% des lots expédiés	Laboratoire sous-traitant	1% des lots expédiés	Laboratoire sous-traitant	10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100% des opérateurs
	Contrôle organoleptique produit	10% des lots expédiés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Auditeur externe	

*contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

** Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 4 – « Traitement des manquements »).

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser (PM)** ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les **action(s) correctrice(s) (CR)** et/ou **corrective(s) (CV)** prévue(s),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges
« Méditerranée » IGP

Articulation plan de contrôle

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...
Documents preuves :
documents d'enregistrement

Critères définis dans le cahier des charges « Méditerranée » IGP			Articulation plan de contrôle						Documents de référence / Documents preuves
Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC), Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)	Document de référence / Documents preuves	
E1	PM6								

PM = Point à Maîtriser

Exigence


En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :


- d'**Actions Correctrices (CR)**: actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- d'**Actions Correctives (CV)**: actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.



3.3.1 – Déclarant de production



Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM01*	Zone de récolte du raisin	Vignes situées dans la zone géographique	AC	Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Visuel 👁️ Documentaire 📖	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	• CVI
			CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne				
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe				
PM02*	Encépagement	Liste des cépages : cf. cahier des charges	AC	Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Visuel 👁️ Documentaire 📖	CV CR	Sensibilisation et formation des opérateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	• CVI
			CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne				
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe				

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)	Documents de référence / preuves
PM03*	Date d'entrée en production des jeunes vignes	<ul style="list-style-type: none"> A partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet. 	AC	Contrôle date d'entrée en production		Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs
			CI	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne		CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées à hauteur du rendement de l'exploitation
			CE	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Auditeur externe			
								<ul style="list-style-type: none"> <i>Déclaration de récolte / déclaration de production</i> <i>CVI</i> 	

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM04*	Lieu de transformation	Vinification et élaboration réalisée dans la zone géographique Zone de proximité immédiate (zone précisée dans le cahier des charges)	AC	Contrôle du lieu de vinification et /ou élaboration	En continu	Vinificateur	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification • Factures prestataires élaboration vins mousseux de qualité • Déclaration de revendication
			CI	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	100 % des opérateurs	Contrôleur interne				
			CE	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	cf chapitre 3.2	Auditeur externe				
PM05*	Caractéristiques analytiques	Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose Anhydride carbonique (surpression) à 20°C pour les VMQ Vins blancs bénéficiant de l'IGP et présentant, sans enrichissement, un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15% et au plus égal à 20%, car issus de raisins récoltés à sur maturité ou atteints de pourriture noble, dont la teneur en sucres résiduels sur vin fini est au moins égale à 45 g/l, les limites suivantes sont autorisées : teneur en acidité volatile maximale : 1,2 g/l exprimée en H2SO4 (24,48 meq/l)	AC	Suivi des vins prêts au contrôle	A chaque revendication de : Vins finis prêts à être contrôlés	vinificateur conditionneur	Mesure	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Bulletins analyses
			CI	Contrôle analytique : - des lots revendiqués horsVMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	97 % des lots	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant				
			CE	Contrôle analytique : - des lots revendiqués horsVMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	3% des lots	Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO				
								CR	Renoncement au bénéfice de l'IGP ou actions correctives sur vin avec manquement sur critères pouvant évoluer favorablement	


Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)	Documents de référence / preuves	
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP	AC	Examen organoleptique des vins revendiqués	avant chaque revendication	Vinificateur conditionneur	Examen visuel olfactif gustatif	CV	<ul style="list-style-type: none"> fiche individuelle de dégustation FICHE DE CONSENSUS 	
			CI	Examen organoleptique des vins : - des lots revendiqués hors VMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) (Les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	100 % des lots revendiqués	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique		CR		Sensibilisation et formation des vinificateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Correction des caractéristiques par traitement du vin (sans assemblage)
			CE	Examen organoleptique des vins : - des lots revendiqués hors VMQ et vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont VMQ et vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	chapitre 3.2	Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe				

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves			
PM07*	Rendement revendiqué	<ul style="list-style-type: none"> 120 hl /ha blancs, rouges et rosés 	AC	Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte		Vinificateur	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de récolte / déclaration de production 			
			CI	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	100 % des opérateurs	Contrôleur interne					CR	Renoncement au bénéfice de l'IGP pour le lot concerné	<ul style="list-style-type: none"> CVI (si nécessaire)
			CE	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	cf chapitre 3.2	Auditeur externe							
PM08	Revendication cépages	<ul style="list-style-type: none"> - Cépage revendicables et autorisés - Volume revendiqué ≤ volume revendicable listes mentionnées dans le cahier des charges 	AC	Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages revendicables et autorisés	Avant revendication	Vinificateur Producteur de raisin	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	<ul style="list-style-type: none"> CVI 			
			CI	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne					CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte /production
			CE	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages autorisés et appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe							

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM09	Revendication	Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant le 31 décembre suivant la récolte -avant la déclaration de revendication	AC	Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production	Avant revendication	Vinificateur	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> CVI Déclaration (s) de revendication Déclaration de récolte /production
			CI	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CVI - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	100 % des opérateurs	Contrôleur interne				
			CE	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CV - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	cf chapitre 3.2	Auditeur externe				
PM10	Déclaration de revendication	Dépôt à l'ODG : - avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la récolte Produits revendiqués : vins tranquilles rouge, rosé, blanc et vins mousseux de qualité vins mousseux	AC	Déclaration dans les délais	Continu	Vinificateur	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> CVI Déclaration (s) de revendication Déclaration de récolte /production
			CI	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiqués /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	100% des opérateurs	contrôleur interne ODG				
			CE	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiqués /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	cf chapitre 3.2	Auditeur externe				



3.3.2 –Conditionneurs non vinificateurs

✓ Conditionnement – vente à l'export

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM11	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur	Documentaire 	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Déclaration de vente à l'export • Déclaration d'identification
			CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	contrôleur interne				
			CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe				
PM05	Caractéristiques analytiques	Valeurs réglementaires : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose Anhydride carbonique (surpression) à 20°C pour les VMQ vins blancs bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » et présentant, sans enrichissement, un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15% et au plus égal à 20%, car issus de raisins récoltés à sur maturité ou atteints de pourriture noble, dont la teneur en sucres résiduels sur vin fini est au moins égale à 45 g/l, les limites suivantes sont autorisées : teneur en acidité volatile maximale : 1,2 g/l exprimée en H2SO4 (24,48 meq/l)	AC	Vérification conformité analytique par réalisation analyses internes et/ou bulletins d'analyses du fournisseur	en continu	conditionneur non vinificateur	Mesure	CV	Sensibilisation et formation des vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Bulletins analyses • Déclaration de conditionnement • Déclaration de vente à l'export
			CI	Contrôle analytique des lots déclarés	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous-traitant				
			CE	Contrôle analytique des lots déclarés	cf chapitre 3.2	Auditeur externe laboratoire sous-traitant habilité INAO				

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM06	Caractéristiques organoleptiques des vins	Avis favorable appartenance à la famille de l'IGP	AC	Dégustation interne	En continu	Opérateur	Examen visuel olfactif gustatif	CV	Sensibilisation des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> Fiche individuelle de dégustation Fiche de consensus Déclaration de conditionnement
			CI	Examen organoleptique des vins déclarés conditionnés (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique				
			CE	Examen organoleptique des vins revendus selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	cf chapitre 3.2	Auditeur externe Commission d'Examen Organoleptique Externe				

✓ **Etiquetage**

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)		Documents de référence / preuves
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Visuel	CV	/	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles Documents achats
			CI	Absence de contrôle	/	/		CR		
			CE	Absence de contrôle	/	/				
PM13	Etiquetage logo « IGP »	Présence du logo IGP lorsque la mention « Indication géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle Vin de Pays	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire  Visuel	CV	/	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles Documents achats
			CI	Absence de contrôle	/	/		CR		
			CE	Absence de contrôle	/	/				

3.3.3 –Conditionneurs vinificateurs

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Action correctrice (CR) Action corrective (CV)	Documents de référence / preuves	
PM11	Déclaration de conditionnement / vente à l'export	Déclaration des volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur	Documentaire 📖	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Déclaration de vente à l'export • Déclaration d'identification 	
			CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne			CV Sensibilisation et formation des opérateurs
			CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe			CR demande d'identification auprès de l'ODG
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire 📖 Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Etiquettes bouteilles • Documents achats 	
			CI	Absence de contrôle	/	/			CV /
			CE	Absence de contrôle	/	/			CR
PM13	Etiquetage logo « IGP »	Présence du logo IGP lorsque la mention « Indication géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle Vin de Pays	AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire 📖 Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de conditionnement • Etiquettes bouteilles • Documents achats 	
			CI	Absence de contrôle	/	/			CV /
			CE	Absence de contrôle	/	/			CR

3.3.4– Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion Inter-Med

1^{er} audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation ...)	- Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . des conditions générales de certification . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . de la convention ODG/ Organisme Certificateur . des conventions d'adhésion . du cahier des charges IGP . de la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation
	- Documents gérés par l'ODG	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité (conformément à la Directive INAO 2007-03), et documents CERTIPAQ : procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, convention entre ODG et coopérative ayant reçu délégation et l'instruction relative à la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés
	- Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Suivi des actions correctives suite aux éventuels manquements constatés lors de l'audit précédent et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Déclaration d'identification et autres obligations déclaratives	- Contrôle documentaire - Identification auprès de l'ODG conformément au Décret n°2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs, dans sa version en vigueur : identité et engagement du demandeur (respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges / réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle / supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés / accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités / – informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant).
	- Tenue des statistiques	- Vérification de la tenue des statistiques
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes-rendus des réunions
	- Formation	- Suivi du respect du plan de formation établi - Vérification de l'enregistrement des formations réalisées

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et le Fournisseur . de la compétence des contrôleurs internes
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification : . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients...)	- Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations clients à CERTIPAQ - Examen et suivi du traitement des réclamations consommateurs

2ème audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Vérification de la mise en œuvre du contrôle interne	- Observation de la réalisation d'une CEO - Contrôle documentaire des dossiers de CEO - Suivi des dossiers analytiques - Contrôle documentaire des dossiers d'opérateurs	- Examen et suivi du respect des modalités prévues dans le cadre des commissions d'examen organoleptiques (CEO) et des examens analytiques - Vérification du respect des fréquences des CEO et suivi des éventuels manquements pour les CEO réalisées depuis le précédent audit - Examen et suivi du contrôle analytique : vérification du respect des fréquences des analyses et suivi des éventuels manquements pour les analyses réalisées depuis le précédent audit - Examen et suivi des rapports de contrôle documentaire interne d'opérateurs

Les **contrôles internes des conditions de production du raisin (PM01 - zone de récolte, PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes »)** des caves coopératives sont confiés par l'ODG de l'IGP Méditerranée, ou par les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, aux coopératives ayant reçu délégation.

Une convention (ou un mandatement), signée entre l'ODG de l'IGP Méditerranée, ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, et la coopérative ayant reçu délégation, permet de préciser les missions de celle-ci (cf. annexe 2).

Le suivi de ces structures effectué par l'ODG de l'IGP Méditerranée, ou par les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences du cahier des charges IGP « Méditerranée » et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer et faire appliquer les exigences du cahier des charges liées à la certification.

A cet effet, les audits réalisés au sein de ces différentes structures permettent notamment l'examen des points suivants :

- Gestion du contrôle interne des apporteurs de raisins (planification et réalisation) – Suivi des opérateurs – Tenue à jour des listes des apporteurs de raisins
- Gestion des non-conformités et des actions correctives et de leur efficacité – Suivi des décisions ODG de l'IGP Méditerranée, ou ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med.

Ces audits, menés à l'aide d'un support d'audit spécifique au produit « Méditerranée » IGP, permettent donc de réaliser une description complète de la (ou des) structures engagées.

En cas de non-conformité relevée lors de la supervision d'une structure de suivi par l'ODG de l'IGP Méditerranée, ou l'ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, la convention de délégation entre l'ODG de l'IGP Méditerranée, ou l'ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med, et la structure est immédiatement annulée.

4 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

4.1 - Eléments généraux

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG Inter-Med.

Ils peuvent également entraîner, de la part du Responsable de la Certification ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'avertissement au retrait de la qualification, de l'habilitation, de la licence* conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification » et au document de travail DT 07 « Barème général de sanctions ».

***Licence**

Document, délivré par le Conseil d'Administration après accord du Comité de Certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à un cahier des charges homologué/validé, à un règlement communautaire et national ou à un référentiel national.

La licence mentionne au minimum:

- le n° de licence
- le nom et les coordonnées du fournisseur,
- la date de prise d'effet et celle de fin de validité,
- le numéro d'agrément et la catégorie de produits concernés,

	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 237 V03 Validation : 19/02/2014
	IGP « Méditerranée »	----- page 28/40

- la référence au cahier des charges du produit certifié
- le produit concerné par la certification
- la référence à l'accréditation conformément aux règles de l'organisme d'accréditation
- la référence à CERTIPAQ

La licence est signée par le Président du Conseil d'Administration et le Président du Comité de Certification.

4.2 - Evaluation et suivi des manquements

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements (PR 09) et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 4.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

4.2.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté au niveau du produit, les responsables chargés du contrôle, **informent** l'ODG Inter-Med des problèmes rencontrés et des **actions correctrices et correctives** mises en place (renonciation au bénéfice de l'IGP pour les produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

L'ODG Inter-Med ou les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG Inter-Med ou par les ODG sous convention de délégation avec l'ODG Inter-Med,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur¹,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement.

¹ Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ». Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un contrôle (documentaire ou in situ) avant de prononcer sa décision de sanction.

L'agent qualifié chargé des contrôles internes **archive** les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

4.2.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit ou d'un contrôle externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Le suivi des manquements et leur gestion sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à **l'hygiène, à la sécurité sanitaire** du produit, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

✓ **Sanctions**

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10) et au document de travail DT 07 – « *Barème général de sanctions* ».

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- Déclassement de lot (DL) = retrait du bénéfice de l'GP,
- renforcement d'audit (RA),
- renforcement d'essai (RE) = analyse supplémentaire,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou de la licence (SL) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou de la licence (RL) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire et non levé, un contrôle externe terrain est déclenché.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 4.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Directeur Général et du Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "*Gestion d'un recours*".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit Méditerranée IGP ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.

4.3 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur
Légende des sanctions :

- AV** : Avertissement par lettre du producteur
DL : Déclassement de lot = retrait du bénéfice de l'IGP
RA : Renforcement des audits
RE : Renforcement des essais = analyse supplémentaire
SH : Suspension de l'habilitation de l'opérateur
RH : Retrait de l'habilitation de l'opérateur
SL : Suspension de la licence de l'ODG Inter-Med
RL : Retrait de la licence de l'ODG Inter-Med

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.
4.3.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM00	Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur			X	Absence habilitation					
PM00	Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur			X	Absence habilitation					
PM00	Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production									
		<i>ponctuel</i>	X				X			
		<i>récurrent</i>		X		X		X		
	<i>systématique</i>			X					X	
PM01*	Parcelle située hors de la zone de production									
		<i>ponctuel</i>			X		X			
		<i>récurrent</i>			X				X	
	<i>systématique</i>			X					X	
PM05*	Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration									
		<i>ponctuel</i>			X		X			
		<i>récurrent</i>			X				X	
	<i>systématique</i>			X				X		
PM02*	Encépagement - Non respect des règles d'encépagement									
		<i>ponctuel</i>			X		X			
		<i>récurrent</i>			X				X	
	<i>systématique</i>			X				X		
PM03*	Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes									
		<i>ponctuel</i>		X			X			
		<i>récurrent</i>			X				X	
	<i>systématique</i>			X				X		

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM09	Cépage : revendication d'un cépage non revendicable										
	<i>ponctuel</i>		X			X					
	<i>récurrent</i>			X		X			X		
	<i>systematique</i>			X		X			X		
PM07*	Dépassement du rendement										
	<i>ponctuel</i>			X		X					
	<i>récurrent</i>			X		X	X				
	<i>systematique</i>			X		X	X				
Contrôle produit – examen organoleptique											
Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne :											
<p>Constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lors de son premier passage, le produit concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de renoncer au bénéfice de l'IGP pour le lot concerné. ○ Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. <p>Constat avec défauts organoleptiques réhabilitaires et/ou non acceptabilité du produit :</p> <p>Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le produit concerné peut alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.</p>											
Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe :											
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit	X									Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit		X								Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit			X							Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques réhabilitaires et/ou non acceptabilité du produit		X								Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques réhabilitaires et/ou non acceptabilité du produit			X							Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot
PM06	Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit	X									Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
PM06	Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit		X								Avertissement obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité)
PM06	Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit			X							Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM06	Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques réhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		X		Obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité) Vin expédié : contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec des blocages des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle					
PM06	Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques réhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			X	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le lot					
PM06	Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement									
	<i>ponctuel</i>	X			X			X		
	<i>récurrent</i>		X			X				
	<i>systématique</i>			X		X				
PM06	Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement									
	<i>ponctuel</i>		X				X			
	<i>récurrent</i>			X		X				
	<i>systématique</i>			X	X	X				
PM06	Vin conditionné Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X		X		
	<i>récurrent</i>			X	X	X		X		
	<i>systématique</i>			X	X	X		X		
PM06	Vin conditionné Analyse non conforme (non loyal et marchand)									
	<i>ponctuel</i>			X		X**		X		
	<i>récurrent</i>			X	X	X		X		
	<i>systématique</i>			X	X	X		X	X	
PM10	Obligation déclarative Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG									
	<i>ponctuel</i>			X					X ²	
	<i>récurrent</i>			X					X	
	<i>systématique</i>			X						X
PM10	Obligation déclarative Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et/ou déclaration de revendication et la fiche CVI									
	<i>ponctuel</i>			X	X ³				X ²	
	<i>récurrent</i>			X	X ³				X	
	<i>systématique</i>			X	X ³		X			X
PM10	Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de production incomplète									
	<i>ponctuel</i>	X			X ³					
	<i>récurrent</i>		X		X ³					
	<i>systématique</i>			X	X ³					

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM09 à PM13	Absence des obligations déclaratives :										
	<i>ponctuel</i>		X				X		X ⁴		
	<i>récurrent</i>			X			X		X		
	<i>systématique</i>			X			X		X		
PM09 à PM13	Obligations déclaratives erronées										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X				X		X ⁴		
	<i>systématique</i>			X			X		X		
PM01 à PM13	Refus de contrôle										
	<i>ponctuel</i>			X					X		
	<i>récurrent</i>			X					X		
	<i>systématique</i>			X						X	
PM01 à PM13	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de réalisations des contrôles (internes ou externes)										
	<i>ponctuel</i>			X					X		
	<i>récurrent</i>			X					X		
	<i>systématique</i>			X						X	

** signalement du caractère ni loyal ni marchand

² jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)

³ obligation de mise en conformité

⁴ pour la campagne en cours

4.3.2 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction					
	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SL	RL
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité, tenue à jour de la liste des opérateurs...) :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X		X	
<i>systématique</i>			X					X	X
Dans le cas de délégation de l'identification des opérateurs et du contrôle interne à un autre ODG : absence de convention de délégation entre cet ODG et l'ODG Inter-Med									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X					X	X
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG :									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X	X		X		X	
Absence de supervision des coopératives ayant reçu délégation (convention non signée, absence de suivi de l'application de s procédures de contrôle, absence de suivi des actions correctives des coopératives en cas de manquement, ..)									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Absence de formation des dégustateurs									
<i>ponctuelle</i>		X		X					
<i>récurrente</i>			X			X			
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux opérateurs concernés :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Gestion des plaintes et/ou des réclamations consommateurs inadaptée et/ou tardive									
<i>ponctuelle</i>	X								
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Absence de gestion des plaintes et/ou des réclamations consommateurs									
<i>ponctuelle</i>	X								
<i>récurrente</i>			X			X		X	
Gestion de la traçabilité inexistante :									
			X			X		X	

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction					
	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SL	RL
<i>Ponctuelle</i>									
Gestion de la traçabilité insuffisante :									
<i>ponctuelle</i>		X		X					
<i>récurrente</i>			X	X		X		X	
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés :									
<i>ponctuelle</i>	X			X		X			
<i>récurrente</i>			X	X		X			
<i>systématique</i>			X					X	
Rapports de contrôles incomplets :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
<i>systématique</i>			X			X		X	
Non respect des fréquences de contrôle interne :									
<i>ponctuel</i>		X		X		X			
<i>récurrent</i>			X	X		X		X	
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X	X	X		X			
Absence de réponse à manquement, absence de mise en place et de suivi des actions correctives ou mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :									
<i>ponctuelle</i>		X		X		X			
<i>récurrente</i>			X	X		X		X	
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations relatives à la certification :									
<i>ponctuelle</i>	X			X					
<i>récurrente</i>		X		X		X			
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations relatives à la certification			X	X		X		X	
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de deux visites successives :									
<i>mineurs</i>		X		X		X	X		
<i>majeurs</i>			X	X		X	X		
<i>graves</i>			X					X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X		X			
Refus de visite - refus d'accès aux documents			X					X	X
Faux caractérisé			X					X	X

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG Inter-Med à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 237 V03 Validation : 19/02/2014
	<i>IGP « Méditerranée »</i>	----- page 38/40

ANNEXE 1

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 64, ci-après)

ANNEXE 2Modèle de convention ODG/ Coopérative ayant reçu délégation du contrôle interne des apporteurs de raisins en cave coopérative**CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APORTEURS EN CAVE COOPERATIVE**

Entre les soussignés :

1 – Organisme de Défense et de Gestion (ODG) exerçant les missions d'organisme de défense et de gestion de (ou des) IGP
Représenté par son président, ci après désigné l'« ODG ».

2 – **Cave Coopérative Viticole de**
Représentée par son président, ci après désigné la « cave ».

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation de l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les CDC des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.

Article 2 – Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne des conditions de production, la cave coopérative réalise les contrôles relatifs à l'encépagement et à la localisation des parcelles des apporteurs, dont les lots sont destinés à produire des IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les 2 jours qui suivent le constat.

Article 3 – Supervision par l'ODG

L'ODG supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à des contrôles par sondage des contrôles effectués par la cave coopérative sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

Fait à le

Le Président de l'ODG

.....

Le Président de la Cave Coopérative

.....